

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (33-27)
BDI 1/2011

04 août 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 16/4, 17/5 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le cours des enquêtes menées dans le cadre de l'assassinat de M. **Ernest Manirumva** qui a été tué dans la nuit du 8 au 9 avril 2009. M. Manirumva était un éminent défenseur des droits de l'homme burundais et le vice-président de l'Observatoire de Lutte Contre la Corruption et les Malversations Économiques (OLUCOME), une organisation non-gouvernementale.

Selon les informations reçues:

M. Ernest Manirumva aurait enquêté sur des affaires sensibles portant notamment sur des achats illégaux d'armes et sur des allégations de corruption policière et d'entreprises privées. La dernière enquête menée avant sa mort aurait porté sur une affaire de corruption dans laquelle de hauts responsables de la police auraient demandé des salaires pour des postes fictifs.

Dans la nuit du 8 au 9 avril 2009, M. Ernest Manirumva aurait été enlevé à son domicile de Bujumbura et tué à l'arme blanche par des hommes non-identifiés. Les organisations de la société civile demanderaient, depuis plus de deux ans, justice pour M. Manirumva et une campagne intitulée « Justice pour Ernest Manirumva » aurait été lancée. Jusqu'à aujourd'hui, personne n'aurait été reconnu responsable de sa mort.

Le 15 juin 2011, les dix accusés qui se trouvent actuellement en détention préventive auraient demandé leur remise en liberté sous caution. Deux d'entre eux auraient fondé leur demande sur des raisons médicales. Les autres auraient déclaré que leur détention prolongée sans preuve tangible de leur culpabilité et sans renouvellement mensuel de leurs mandats de détention préventive violait les

articles 71 et 75 du Code de procédure pénale. Toutes ces demandes auraient été jugées non-fondées.

Le même jour, le Ministère public aurait annoncé l'intention de mener des enquêtes complémentaires et réclamé que le dossier lui soit rendu suite à la réception d'éléments nouveaux. Le 22 juin 2011, le Tribunal aurait ordonné le complément d'instruction demandé par le Ministère public étant donné que des irrégularités auraient été observées et que les procédures auraient enregistré des retards conséquents.

Selon les informations reçues, différents rapports, ainsi que les résultats d'une enquête médico-légale conduite par des experts internationaux, auraient recommandé que de nouvelles enquêtes soient menées, en incluant le prélèvement d'échantillons d'ADN et la tenue d'interrogatoires de certains responsables de haut rang.

Par ailleurs, il est allégué que les membres de la société civile qui ont dénoncé l'assassinat de M. Manirumva, ainsi que les insuffisances alléguées de la procédure judiciaire, continueraient de subir des menaces. Au début de juillet 2011, l'OLUCOME aurait signalé que des personnes non-identifiées et armées de couteaux auraient pénétré au domicile de son vice-président actuel. Le jour suivant, une autre tentative d'effraction au domicile d'un membre du personnel de l'OLUCOME aurait eu lieu. Ce membre de l'organisation aurait également été arrêté pendant une marche organisée dans le cadre de la campagne « Justice pour Ernest Manirumva » en avril 2011. Le président de l'OLUCOME, le président de l'Association Burundaise pour la Protection des Droits humains et des Personnes Détenues (APRODH), ainsi que le délégué général du Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC), auraient tous été mis en garde contre des complots visant à les assassiner.

Nous saluons l'ouverture d'enquêtes complémentaires dans le cadre de l'assassinat de M. Ernest Manirumva et espérons que toute la lumière sera faite sur cet acte odieux et que les responsables seront traduits en justice plus de deux ans après les faits. Nous exprimons toutefois de sérieuses craintes quant à l'intégrité physique et psychologique des membres de la société civile burundaise qui ont dénoncé son assassinat et les lacunes alléguées de la procédure judiciaire.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions par ailleurs rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes fondamentaux énoncés à l'Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui précise que 'tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne', ainsi que à l'Article 6, para 1, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipulant que 'le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie'. De même, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, à savoir le Principe 4 stipule que 'une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y

compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort'. Le principe 9 insiste aussi sur la nécessité de mener des enquêtes diligentes sur les violations perpétrées.

Concernant les allégations que les membres de la société civile qui ont dénoncé l'assassinat de M. Manirumva et les insuffisances alléguées de la procédure judiciaire continueraient de subir des menaces, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réitérés à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui précisent que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

Nous voudrions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier :

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ;

- l'article 9, para. 1, qui établit que dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits ; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le

droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et psychologique des membres de la société civile burundaise qui ont dénoncé l'assassinat de M. Ernest Manirumva et les lacunes alléguées de la procédure judiciaire, de prévenir la répétition des faits mentionnés, ainsi que de diligenter les enquêtes, traduire les responsables en justice et assurer la protection des droits et libertés des individus mentionnés.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, investigations judiciaires et autres menées en relation avec l'assassinat de M. Manirumva, ainsi que les menaces à l'encontre des membres de la société civile qui ont dénoncé l'assassinat de celui-ci et les insuffisances alléguées de la procédure judiciaire.
3. Veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des menaces susmentionnées. Veuillez nous fournir toute information concernant les mesures adoptées pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui ont dénoncé l'assassinat de M. Manirumva ainsi que les insuffisances alléguées de la procédure judiciaire.

Nous serons reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou
arbitraires